



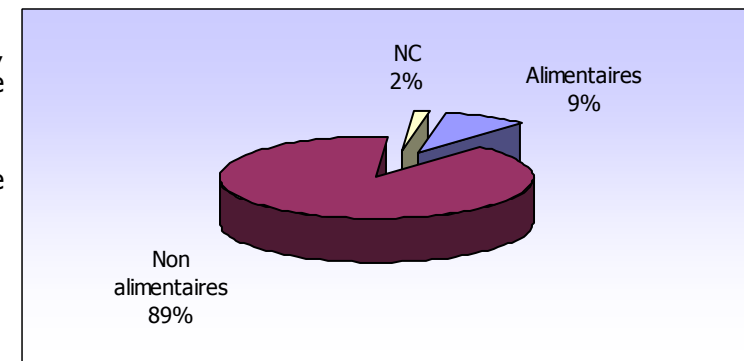
## OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES ANALYSE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION REALISEE PAR LA CGPME

Régulièrement, le sujet de l'ouverture des commerces le dimanche revient sur le devant de la scène, donnant lieu à des surenchères de propositions de modifications législatives. Aussi, dernièrement, Dominique de VILLEPIN a-t'il confié au CES, dans le cadre d'un rapport sur le commerce, une mission de réflexion quant à une éventuelle modification des règles.

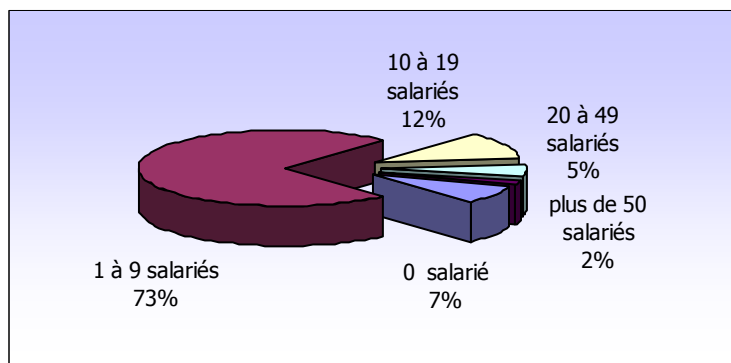
Afin de mieux connaître les attentes de ses adhérents, la CGPME a procédé auprès d'eux, au cours du dernier trimestre 2006, à une consultation sur l'ouverture des commerces le dimanche (Cf. le questionnaire en annexe).

**811 commerçants ont répondu au questionnaire.** Les réponses (Cf. graphique 1) se répartissent comme suit :

- **69 commerçants alimentaires (9%);**
- **729 commerçants non alimentaires (89%);**
- **13 non identifiés, le code APE n'ayant pas été communiqué (2%).**



Graphique 1. Répartition des commerçants selon le secteur d'activité



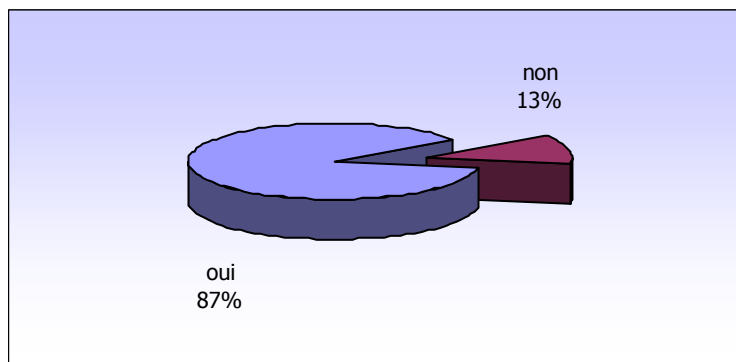
Graphique 2. Répartition des commerçants selon le nombre de salariés

Pour ventiler les réponses au sein de ces 2 catégories, il a été tenu compte du code APE. Par ailleurs, n'ont pas été consultés les commerçants n'étant pas directement intéressés par cette problématique, notamment parce qu'ils bénéficient d'un système dérogatoire (ex.: les restaurateurs).

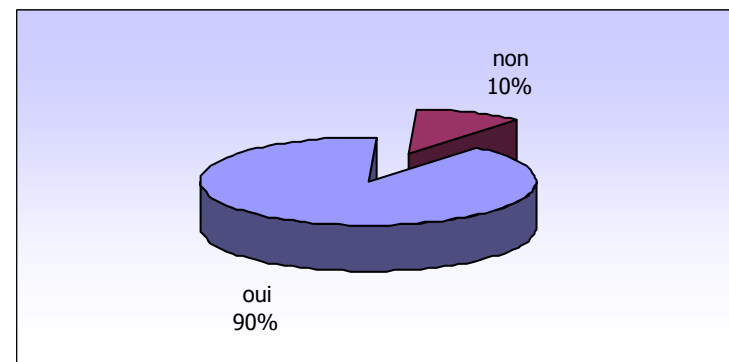
En termes de salariés, **la majorité de ces commerces ont moins de 10 salariés (73%)** et 7% des commerces n'ont aucun salarié (Cf. graphique 2). La répartition est différente pour les magasins de sports, puisque les commerces de moins de 10 salariés représentent 39% et ceux de 10 à 19 salariés sont 37%.

NB: les commerces non alimentaires ont également été étudiés sous l'angle de **l'équipement de la personne** (habillement, chaussures, maroquinerie, optiques, bijoux), de **l'équipement du foyer** (mobilier, électroménagers, droguerie, bazar, quincaillerie, bricolage, revêtements des sols et murs) et des **magasins de sports**.

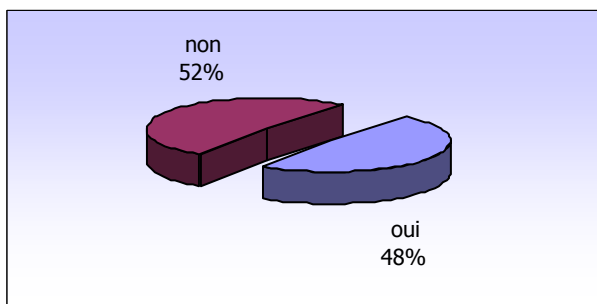
## Le principe du repos hebdomadaire



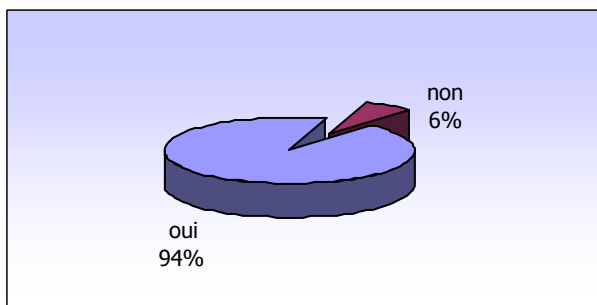
Graphique 3. Avis des commerçants sur le maintien du principe du repos hebdomadaire



Graphique 4. Avis des commerçants sur le maintien du repos dominical



Graphique 5. Avis des commerçants alimentaires sur le maintien du repos dominical



Graphique 6. Avis des commerçants non alimentaires sur le maintien du repos dominical

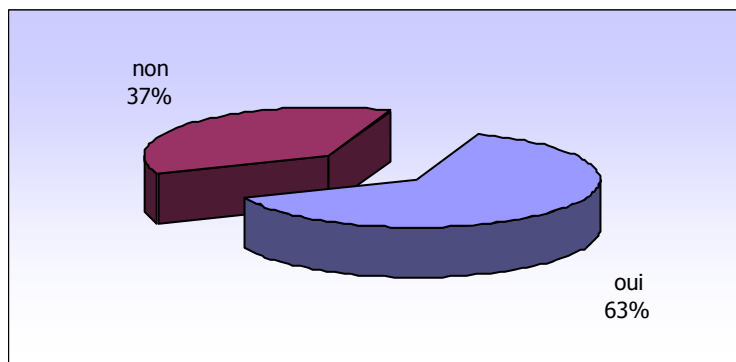
### **Rappel du dispositif légal**

*En principe, on ne peut employer du personnel salarié plus de six jours par semaine. Celui-ci doit pouvoir bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures. Pour diverses raisons, notamment d'ordre social, ce repos a été fixé en 1874 au dimanche.*

**87% des commerçants ayant participé à cette enquête sont favorables au maintien du principe du repos hebdomadaire** (Cf. graphique 3), **90% d'entre eux souhaitant que ce repos hebdomadaire reste dominical** (Cf. graphique 4). Ce taux est de **94 % pour les commerces non alimentaires** (Cf. graphique 6) (96% pour l'équipement de la personne, 84% pour l'équipement du foyer et 94% pour les magasins de sport) alors qu'il n'est que de **48% pour les alimentaires** (Cf. graphique 5). Ce dernier résultat peut s'expliquer par le fait que les commerces alimentaires bénéficient déjà d'une dérogation légale à l'interdiction d'ouverture dominicale des commerces. En effet, en application des articles L. 221-9 et R. 221-4-1 du Code du travail, les commerces à prédominance alimentaire peuvent ouvrir jusqu'à midi. Sur ce point, il existe une forte demande de la part du commerce alimentaire d'obtenir une dérogation jusqu'à 13 heures.

**Sur les 10% qui ne souhaitent pas que le repos soit le dimanche, 66% considèrent que c'est au commerçant que revient le choix du jour de fermeture.**

## L'ouverture des commerces n'employant aucun salarié



Graphique 7. Maintien de l'interdiction d'ouvrir sans salarié lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de fermeture

### Rappel du dispositif légal

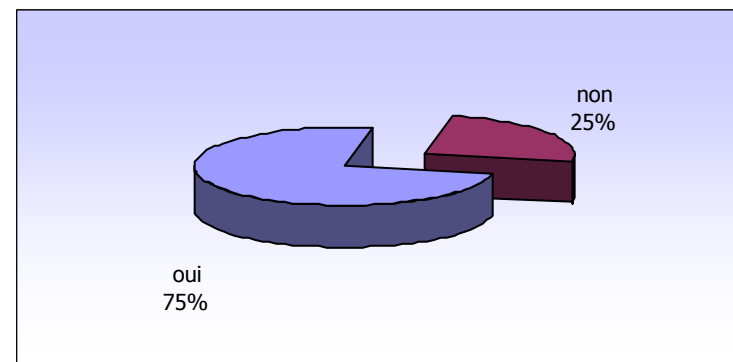
*Le principe du repos dominical ne s'applique qu'au personnel salarié. Par conséquent, dès lors qu'il n'y a pas d'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire prévoyant une obligation de fermeture dominicale pour le secteur d'activité concerné, le commerçant peut ouvrir son commerce le dimanche s'il n'emploie pas son personnel salarié.*

*Toutefois, pour éviter toute concurrence déloyale entre établissements de même secteur d'activité, les syndicats d'employeurs et de travailleurs peuvent mettre en place un accord selon lequel, par exemple, tous les commerçants exerçant la même profession, qu'ils emploient ou non du personnel salarié, fermeront leurs établissements un jour déterminé de la semaine. C'est sur la base de ce type d'accord que reposent les arrêtés préfectoraux de fermeture.*

**63% des commerçants interrogés considèrent que dès lors qu'il existe un arrêté préfectoral de fermeture l'interdiction d'ouvrir le dimanche même sans salarié doit être maintenue** (Cf. graphique 7).

**Concernant les commerçants n'employant aucun salarié, ils ne sont que 49% à considérer que les arrêtés préfectoraux de fermeture ne devraient pas s'appliquer à eux** (Cf. graphique 9).

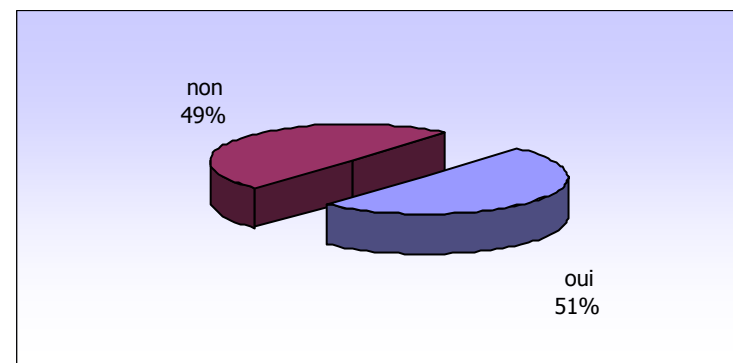
Deux raisons peuvent expliquer ce résultat: d'une part le fait que les arrêtés préfectoraux de fermeture ont pour objectif de maintenir une concurrence



Graphique 8. Avis des commerçants quant à l'actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture

loyale entre tous les commerçants issus d'un même secteur d'activité, et d'autre part que ces commerçants ne semblent pas être demandeurs pour pouvoir être ouverts le dimanche.

**75% des sondés sont favorables à l'actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture** (Cf. graphique 8). Si on ne prend en compte que les commerçants souhaitant le maintien du repos dominical, ce taux passe à 69%.



Graphique 9. Avis des commerçants n'employant aucun salarié quant au maintien de l'interdiction d'ouvrir sans salarié lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de fermeture



## Les dérogations préfectorales individuelles

### Rappel du dispositif légal

Le Préfet peut accorder des dérogations individuelles temporaires, avec possibilité d'étendre cette dérogation individuelle temporaire à tout établissement de la même localité, faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle, dès lors que l'établissement lui en fait la demande.

Bien que généralement à l'origine de la multiplication des commerces ouverts le dimanche (pour les ouvertures légales), seulement **45% des commerçants interrogés sont favorables à la suppression de ce type de dérogations individuelles** (Cf. graphique 10).

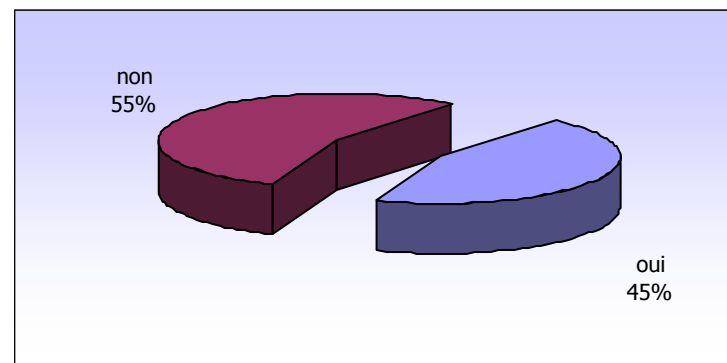
## Les dérogations applicables aux communes touristiques

### Rappel du dispositif légal

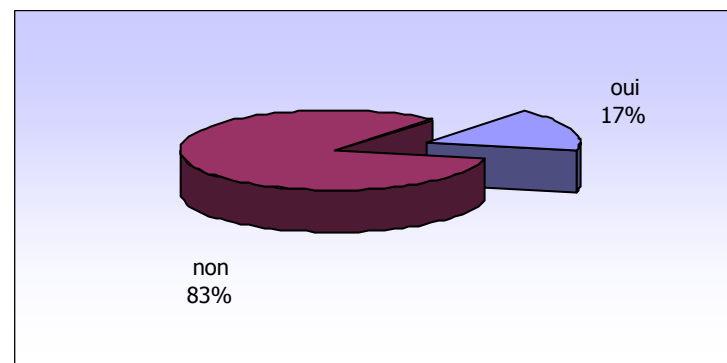
Il existe **des dérogations pour les communes touristiques et les zones touristiques ou d'animation culturelle permanente** (uniquement pour les commerces liés aux activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, article L 221-8-1 du Code du travail). Pour être inscrite sur la liste départementale des communes touristiques établie par le préfet, la commune doit « accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante, en raison de ses caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. »

**Si seulement 17% des commerçants s'opposent à la suppression des dérogations accordées à certains secteurs d'activités pour les zones touristiques** (Cf. graphique 11), ils sont tout de même **46% à considérer que la définition de la zone touristique doit être revue** (Cf. graphique 12), notamment pour éviter certains abus. Ainsi, par exemple, ils sont **86% à s'opposer au classement en zone touristique des centres de magasins d'usine** (Cf. graphique 13). Ce taux est de 94% pour l'équipement de la personne qui comprend des secteurs d'activités particulièrement concernés par ce type de centre commercial.

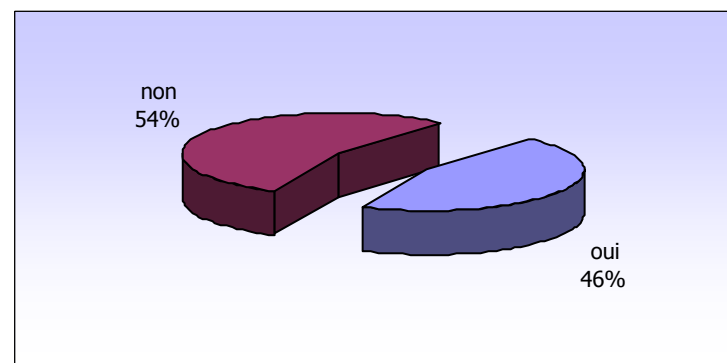
Graphique 12. Avis des commerçants sur la modification de la détermination des zones touristiques



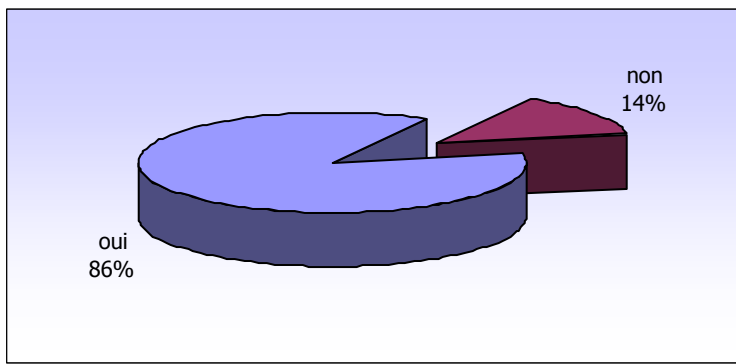
Graphique 10. Avis des commerçants sur la suppression des dérogations préfectorales individuelles



Graphique 11. Avis des commerçants sur la suppression des dérogations dans les zones touristiques



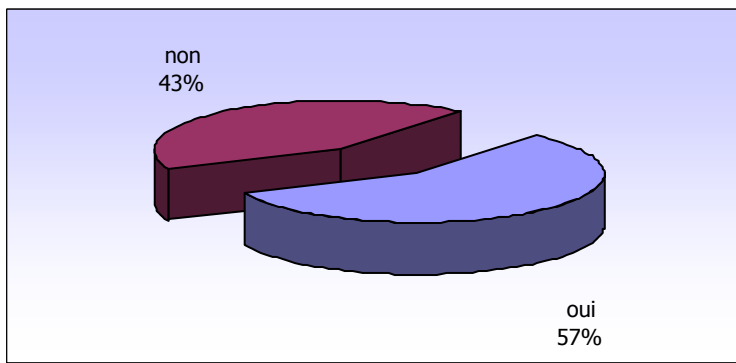
## Les dérogations applicables aux communes touristiques



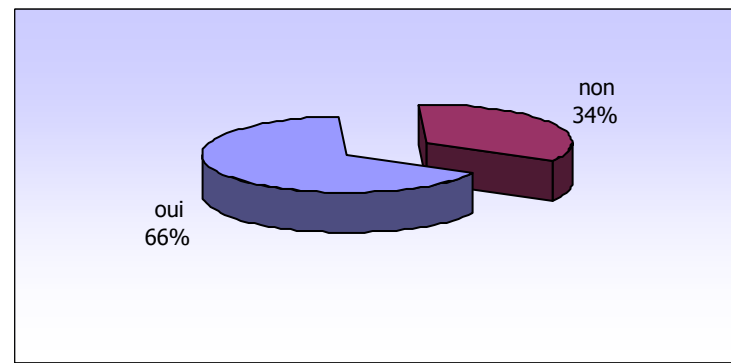
Graphique 13. Avis des commerçants sur l'interdiction de classement en zone touristique des centres de magasins d'usine

En revanche, **ils sont 57% à considérer que les dérogations attribuées dans les zones touristiques devraient être accordées quel que soit le secteur d'activité** (Cf. graphique 14).

Dans le même ordre d'idée, ils sont **66% à être favorables à l'exclusion de l'application des arrêtés préfectoraux de fermeture pour les commerces concernés** (Cf. graphique 15). Ces résultats peuvent s'expliquer par le fait qu'il est préférable d'offrir aux touristes une large gamme de produits, et pas uniquement ceux liés aux activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.



Graphique 14. Avis des commerçants sur l'extension des dérogations touristiques à l'ensemble des secteurs d'activité.



Graphique 15. Avis des commerçants sur la suspension des arrêtés préfectoraux de fermeture dans les zones touristiques.



## Les ouvertures dominicales autorisées par le maire (« les 5 dimanches »)

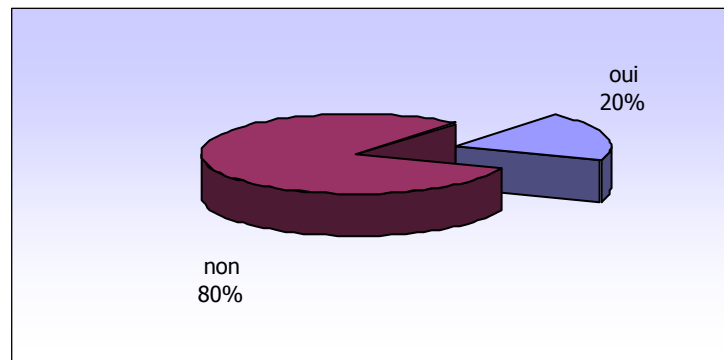
### Rappel du dispositif légal

L'article L. 221-19 du Code du travail permet au **maire** (au préfet pour Paris) **d'accorder aux commerces de détail situés sur sa commune, des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq par an**. Ces dérogations sont accordées de façon collective par branche de commerces de détail. L'arrêté est pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, mais ces avis ne lient pas le maire : d'une part il peut aller à l'encontre de ceux-ci et, d'autre part, il ne peut motiver son arrêté uniquement sur ces avis.

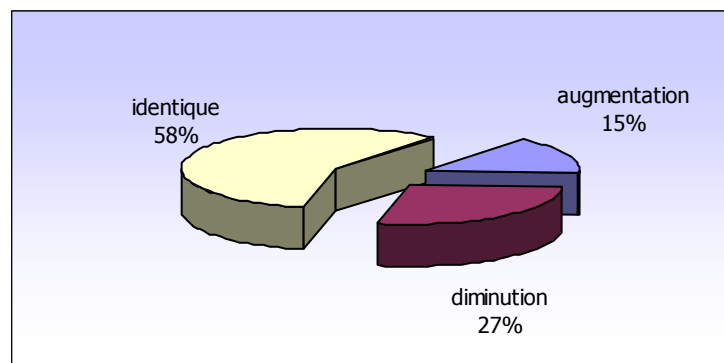
**80% des sondés souhaitent le maintien de ces autorisations d'ouverture collectives** (Cf. graphique 16), ce taux est même légèrement supérieur (82%) si l'on ne tient compte que des commerçants favorables au maintien du repos dominical. Cet engouement pour les autorisations municipales trouve son origine dans le caractère exceptionnel de ces ouvertures dominicales, à l'instar de ce qu'on connaît pour les deux périodes de soldes. Avec 5 dimanches par an, ces ouvertures exceptionnelles sont génératrices d'une hausse de chiffre d'affaires. Or, tel ne serait plus le cas, selon les commerçants, si l'ouverture dominicale se banalisait : on aurait alors un simple déplacement de chiffre d'affaires (les clients reportant leurs achats au dimanche) qui ne compenserait pas la hausse des charges salariales, mais également des charges fixes telle que l'énergie.

Ceci explique que **seulement 15% des commerçants favorables aux autorisations municipales souhaitent une augmentation du nombre de ces autorisations, alors qu'ils sont 58% à considérer que les 5 suffisent et 27% à vouloir en réduire le nombre** (Cf. graphique 17). Ils sont même **57% à accepter que le maire n'accorde pas les 5 dimanches** que la loi lui permet d'octroyer. En revanche, **ils sont 67%** (Cf. graphique 18) **à considérer que les commerçants soumis à un arrêté préfectoral de fermeture puissent être ouverts les dimanches autorisés par le maire** (74% pour l'équipement du foyer, 58% pour l'équipement de la personne et 80% pour les magasins de sport).

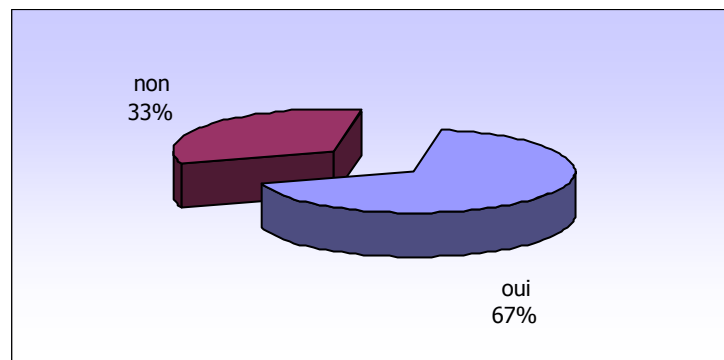
Graphique 18. Avis des commerçants sur la suspension des arrêtés préfectoraux de fermeture lors des 5 dimanches.



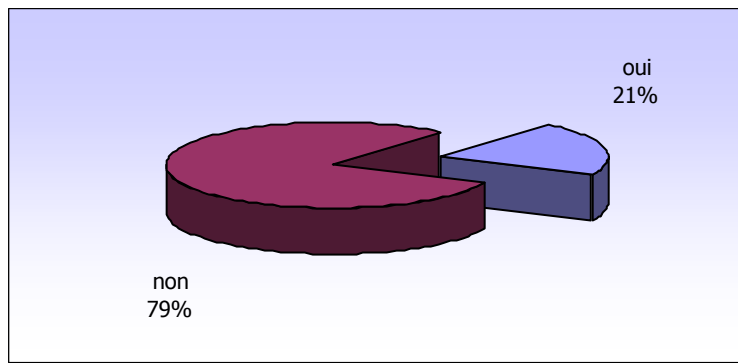
Graphique 16. Avis des commerçants sur la suppression des autorisations municipales d'ouverture dominicale.



Graphique 17. Avis des commerçants sur le nombre d'autorisation municipale d'ouverture dominicale.



## Si l'ouverture dominicale des commerces devenait le principe et la fermeture l'exception



Graphique 19. Avis des commerçants sur la possibilité de remplacer le personnel ne souhaitant pas travailler le dimanche.

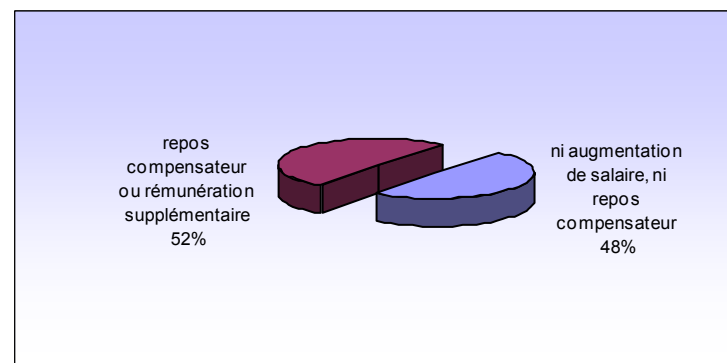
**79 % des commerçants employant au moins 1 salarié estiment que si demain ils pouvaient librement ouvrir le dimanche, leur activité ne leur permet pas de remplacer les membres de leur personnel ne souhaitant pas travailler ce jour-là** (Cf. graphique 19).

L'origine des réponses – le commerce de proximité – peut expliquer ce résultat. En effet, **le commerce de proximité se plaçant sur le créneau de la qualité et du conseil à la clientèle, le personnel est généralement plus qualifié et tout remplacement nécessite une formation *ad hoc* du nouveau salarié.** A titre d'exemple, dans les commerces proposant des chaussures pour enfants, les vendeurs sont formés à la podologie pour être sûrs de vendre le produit correspondant aux pieds de l'enfant. Une telle formation entraîne des coûts qui ne peuvent se répéter pour chaque remplacement. Dès lors, si le commerçant souhaite continuer à offrir à sa clientèle le sérieux et la qualité de service qu'il propose habituellement, il lui faudra soit se contenter d'un personnel réduit, voire d'aucun salarié, soit être fermé le dimanche.

Concernant la compensation du travail dominical pour les salariés, **52% considèrent que le travail dominical doit donner lieu soit à une augmentation de salaire, soit à un repos compensateur.** **48 % estiment que le dimanche deviendrait un jour normal et ne devrait entraîner ni augmentation de salaire, ni repos compensateur** (Cf. graphique 20).

Enfin, si l'ouverture dominicale des commerces devenait le principe, alors **67% des commerçants estiment que les services publics devraient également être ouverts.** Concernant les crèches et garderies, utiles pour accueillir les enfants des parents qui travailleront, seuls 22% demanderaient leur ouverture.

**Quant à l'approvisionnement des magasins, 71% considèrent que les transporteurs routiers devraient circuler le dimanche.** A l'heure de la lutte contre les accidents de la route et du réchauffement climatique, cette dernière réponse mérite réflexion, alors même que cette problématique n'est jamais envisagée par ceux qui prônent l'ouverture des commerces 52 dimanches par an.



Graphique 20. Avis des commerçants sur la compensation du travail dominical des salariés.



## SYNTHESE

Même si certaines personnes appellent de leurs vœux la libéralisation de l'ouverture dominicale pour le commerce, notamment pour favoriser le commerce de proximité, celui-ci n'est pas demandeur d'une telle réforme, invoquant d'une part les atteintes à la vie de famille (le dimanche est souvent le seul jour où ils peuvent être avec leurs enfants, qui ne sont pas à l'école) et, d'autre part, le coût d'une telle libéralisation.

Pour autant, cela ne signifie pas que les règles ne doivent pas évoluer. Ainsi, seulement **moins de 1% des commerçants interrogés souhaitent le statu quo sur le sujet.**

Toutefois, ce n'est pas à la loi d'intervenir sur ce sujet, d'autant plus qu'elle est généralement contournée, notamment via des dérogations individuelles qui ne sont pas toujours accordées à bon escient : **il appartient aux commerçants et aux salariés de faire ce choix ensemble.** C'est d'ailleurs ce qu'il semble ressortir des résultats concernant l'actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture (75% d'avis favorables).

**La CGPME considère que ces arrêtés, qui sont le résultat d'une concertation entre représentants des commerçants et représentants des salariés, pourraient aujourd'hui faire l'objet de nouvelles négociations. Cela permettrait d'adapter ces arrêtés aux attentes actuelles, surtout pour ceux datant de l'avant-guerre** (ex. : certains arrêtés de Marseille datent de 1936).

Concernant les zones touristiques, si les dérogations ne semblent pas poser de problèmes particuliers, **il est indispensable d'engager une réflexion sur les conditions de détermination de ces zones touristiques (quel est l'intérêt touristique d'un centre de marques) et sur l'application de ces dérogations à tous les secteurs d'activités.** Une concertation dans le cadre des arrêtés préfectoraux de fermeture des commerces pourrait prévoir de telles adaptations.

**Concernant les autorisations municipales, les fameux « 5 dimanches », il apparaît que la situation actuelle correspond aux attentes des commerçants** (mais également celle des consommateurs si l'on se réfère au sondage CSA – Le Parisien – Aujourd'hui en France paru le 18 décembre 2006), **même s'il est également souhaitable que tous les commerces de la commune puissent bénéficier de cette autorisation y compris ceux soumis à des arrêtés préfectoraux de fermeture.** Là aussi, l'actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture pourrait permettre de résoudre cette difficulté.

**Dès lors, avant de vouloir modifier le dispositif légal et libéraliser l'ouverture dominicale des commerces, il conviendrait de faire le point sur l'ensemble des arrêtés préfectoraux de fermeture en vigueur aujourd'hui et de les adapter si cela s'avère nécessaire au regard des attentes des commerçants, des clients et des salariés.**

De même, il apparaît, au regard des observations qui ont pu être formulées par les commerçants ayant participé à l'enquête, que **les dérogations** - qu'elles soient de droit ou accordées par les pouvoirs publics - **doivent également mieux tenir compte de l'activité réellement exercé par le commerce qui en bénéficie.** En effet, on peut citer, à titre d'exemple, le cas de certains magasins qui sous couvert d'être des jardineries, vendent également des livres, des vêtements, de la décoration....

Enfin, si les ouvertures dominicales devaient se généraliser, rendant ce jour équivalent aux autres jours de la semaine, alors il faudra s'interroger sur l'ouverture des structures d'accueil pour les enfants et les services publics, sur l'impact d'une telle libéralisation sur l'activité touristique de la fin de semaine - qui s'est fortement développée avec les RTT - et l'augmentation de la circulation routière qui en résultera inévitablement.





## ANNEXE: QUESTIONNAIRE AYANT SERVI A LA CONSULTATION

### I – VOTRE COMMERCE

1. Code APE :.....
2. Nombre de salariés : .....
3. Département :.....
4. Vous êtes adhérent  
 CGPME territoriale  Fédération ou syndicat professionnel

Merci de préciser : .....

### II – LE PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE

#### Rappel du dispositif légal

En principe, on ne peut employer du personnel salarié plus de six jours par semaine. Celui-ci doit pouvoir bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures. Pour diverses raisons, notamment d'ordre social, ce repos a été fixé en 1874 au dimanche.

Ce principe du repos dominical ne s'applique qu'au personnel salarié. Par conséquent, **dès lors qu'il n'y a pas d'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire prévoyant une obligation de fermeture dominicale pour le secteur d'activité concerné, le commerçant peut ouvrir son commerce le dimanche s'il n'emploie pas son personnel salarié.**

Pour éviter toute concurrence déloyale entre établissements de même secteur d'activité, les syndicats d'employeurs et de travailleurs peuvent mettre en place un accord selon lequel, par exemple, tous les commerçants exerçant la même profession, qu'ils emploient ou non du personnel salarié, fermeront leurs établissements un jour déterminé de la semaine. C'est sur la base de ce type d'accord que reposent les arrêtés préfectoraux de fermeture

5. Selon vous, le principe de la fermeture des commerces au moins un jour par semaine doit-il être maintenu ?

Oui  Non

Si votre réponse est non, merci de passer directement à la question 8.

6. Si oui, la fermeture des commerces doit-elle obligatoirement avoir lieu le dimanche ?

Oui  Non

7. Si votre réponse à la question 6 est non, quel jour doit être retenu ?

- Celui que le commerçant choisit  
 Un autre jour déterminé par la loi (exemple : le lundi) et applicable à tous les secteurs d'activités actuellement soumis à la fermeture dominicale  
 Celui fixé par un arrêté préfectoral départemental en fonction du secteur d'activité visé et après consultation des organisations professionnelles concernées.



**8. L'interdiction pour un commerçant n'employant aucun salarié d'ouvrir le dimanche, conformément à un arrêté préfectoral départemental de fermeture, doit-elle être maintenue ?**

(Exemple : tous les magasins de chaussures du département 45, qu'ils emploient ou non du personnel salarié, doivent être fermés le dimanche)

Oui

Non

**9. Certains arrêtés préfectoraux de fermeture datent de plus de trente ans. Selon vous, faudrait-il organiser une nouvelle concertation avec les professionnels et les partenaires sociaux concernés afin de réactualiser les arrêtés préfectoraux existants ?**

Oui

Non

### **III – LES DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE**

Il existe plusieurs types de dérogation :

- **les dérogations de droit** : le Code du travail accorde des dérogations aux boulangers, aux pâtisseries, aux charcutiers, aux traiteurs (au titre des fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate) aux hôtels, aux restaurants, aux tabacs, aux fleuristes, etc.

- **les autorisations préfectorales individuelles d'ouverture** : le Préfet peut accorder des dérogations individuelles temporaires, avec possibilité d'étendre cette dérogation individuelle temporaire à tout établissement de la même localité, faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle, dès lors que l'établissement lui en fait la demande.

- **les dérogations pour les communes touristiques et les zones touristiques ou d'animation culturelle permanente** (uniquement pour les commerces liés aux activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel, article L 221-8-1 du Code du travail). Pour être inscrite sur la liste départementale des communes touristiques établie par le préfet, la commune doit « accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante, en raison de ses caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. »

- **les autorisations municipales** (les « cinq dimanches ») : l'article L. 221-19 du Code du travail permet au maire (au préfet pour Paris) d'accorder aux commerces de détail situés sur sa commune, des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq par an.

**10. Faut-il supprimer les autorisations préfectorales individuelles d'ouverture ?**

Oui

Non

**11. Faut-il supprimer les dérogations pour les communes touristiques ?**

Oui

Non

Si votre réponse est oui, merci de passer directement à la question 16.

**12. Faut-il revoir les conditions de détermination de la commune ou de la zone touristique ?**

Oui

Non



Si votre réponse est oui, quelles conditions, selon vous, devrait remplir une commune (ou une zone) pour être qualifiée de touristique ?

.....  
.....  
.....

**13. Certaines communes comportant un ensemble commercial de centres de marques et de magasins d'usine ont été classées touristiques. Selon vous, faut-il interdire ce type de classification ?**

- Oui  Non

**14. Dans les communes touristiques, seuls les commerces liés aux activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel peuvent demander une dérogation et être ouverts le dimanche. Selon vous, faut-il étendre cette possibilité à l'ensemble des commerces de la commune touristique ?**

- Oui  Non

**15. Lorsqu'un commerce est situé dans une zone touristique et pourrait bénéficier d'une dérogation pour ouvrir le dimanche, une telle ouverture lui est interdite s'il est soumis à un arrêté préfectoral de fermeture. Faut-il exclure du champ d'application des arrêtés préfectoraux de fermeture les commerces qui sont dans une telle situation ?**

- Oui  Non

**16. Faut-il supprimer la possibilité offerte aux maires d'accorder jusqu'à « 5 dimanches » d'ouverture des commerces.**

- Oui  Non

Si votre réponse est oui, merci de passer directement à la question 20.

**17. Le maire n'est pas obligé d'accorder les cinq dimanches ; il peut décider d'en accorder que 2 par exemple. Selon vous, faut-il imposer au maire d'accorder les 5 dimanches ?**

- Oui  Non

**18. Lorsqu'un commerce est soumis à un arrêté préfectoral de fermeture, il ne peut être ouvert les dimanches autorisés par le maire ? Faut-il suspendre l'application des arrêtés de fermeture les cinq dimanches autorisés et permettre ainsi à ces commerces d'être ouverts ?**

- Oui  Non

**19. Seriez-vous plutôt favorable à l'augmentation ou à la diminution du nombre de dimanche ?**

(Exemple : 10 dimanches au lieu de 5)

- Augmentation  Diminution

Merci de préciser le nombre : .....



**20. Si demain les pouvoirs publics décidaient de permettre à tous les commerçants d'ouvrir librement le dimanche, qu'ils emploient ou non du personnel salarié, alors, selon vous :**

(Merci de cocher la ou les affirmations qui correspondent à votre pensée)

- le dimanche devrait être considéré comme un jour normal et ne donner lieu à aucune rémunération supplémentaire.
- le dimanche devrait être considéré comme un jour normal et ne donner lieu à aucun repos compensateur.
- le dimanche devrait être considéré comme un jour normal, mais le personnel doit recevoir une compensation, soit sous forme de rémunération supplémentaire, soit sous forme de repos compensateur.
- les services publics devraient également être ouverts.
- les crèches et garderies devraient être ouvertes pour accueillir les enfants des parents travaillant le dimanche.
- les interdictions de circuler pour les transports routiers devraient être supprimées afin de permettre l'approvisionnement des magasins.

Autres affirmations possibles

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**21. Si demain les pouvoirs publics décidaient de permettre à tous les commerçants d'ouvrir librement le dimanche, votre activité vous permet-elle de recourir à du personnel non qualifié ou de qualification moindre pour remplacer votre personnel qui ne souhaiterait pas travailler le dimanche.**

(Exemple : l'une de vos vendeuses est remplacée par un étudiant en contrat à temps partiel)

- Oui                                     Non

**22. Observations particulières**

.....  
.....  
.....  
.....